



Vous avez dit lieux-dits ?

L'utilisation d'une zone géographique plus petite que l'aire d'une appellation d'origine est une pratique fréquente et tentante. Elle permet de mettre en valeur un terroir ou un lieu spécifique afin de se démarquer aux yeux des consommateurs. Parmi les zones plus petites que l'aire d'appellation d'origine, on retrouve les lieux-dits mais attention, leur utilisation est réglementée.

L'utilisation des lieux-dits à titre de nom de cuvée est possible mais restreinte à certaines conditions cumulatives. Il convient de respecter ses conditions sans quoi il est impossible de recourir à l'utilisation d'un lieu-dit. Un lieu-dit constitue une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée à laquelle un vin peut se référer dans la présentation*.

Les conditions d'emploi de cette mention facultative sont les suivantes :

- cette possibilité doit être prévue dans le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée ;
- les vins en cause sont issus intégralement de vendanges récoltées sur les parcelles identifiées sous le lieu-dit en cause.

Aussi, et avant tout chose, est-il impératif de s'assurer que l'AOP prévoit la possibilité de référence à un nom de lieu-dit.

A titre d'exemple, pour les vins des Côtes du Rhône, les cahiers des charges des AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » ne prévoient pas cette possibilité. A contrario, la référence à un nom de lieu-dit cadastré est prévue dans le cahier des charges de certains crus des Côtes du Rhône tels, par exemple, « Gigondas », « Châteauneuf du Pape », « Rasteau », « Vinsobres ». Les cahiers des charges de ces appellations encadrent l'utilisation des lieux-dits. Très souvent, les cahiers des charges exigent que **le lieu-dit soit cadastré et qu'il apparaisse sur la déclaration de récolte.**

De même, les vins revendiquant un lieu-dit doivent être issus de raisins provenant à 100 % des parcelles situées sur le lieu-dit. Outre le respect des conditions de production du cahier des charges pour les vins qui en sont issus, la traçabilité au sein de

l'entreprise doit permettre de s'assurer de **la vinification et de la conservation séparées des produits en cause sur l'ensemble du processus d'élaboration.**

Aussi l'utilisation d'un lieu-dit sur une étiquette est-elle fortement encadrée afin d'assurer aux consommateurs une information transparente et fiable. Le service juridique du Syndicat vous invite à la vigilance sur ce sujet et se tient à votre disposition pour évoquer ces questions.

Questions diverses

▶ Est-il possible de déposer un lieu-dit à titre de marque ?

Afin d'être valide, une marque ne doit pas être descriptive. Il est donc impossible d'enregistrer un lieu-dit à titre de marque.

▶ Est-il possible de faire figurer deux lieux-dits sur une étiquette de vin ?

Après s'être assuré que la référence au nom de lieu-dit est possible conformément au cahier des charges de l'AOP en cause, seule la mention d'un seul nom de lieu-dit est possible.

▶ Que faire si j'utilise un lieu-dit sans que cette possibilité soit prévue par mon cahier des charges ?

Cette pratique constitue une infraction passible de contravention. Nous vous invitons à contacter le service juridique du Syndicat pour tout renseignement complémentaire.

▶ Comment faire pour pouvoir utiliser un lieu-dit si le cahier des charges ne le permet pas ?

Afin d'inclure cette possibilité, il est nécessaire de modifier le cahier des charges. Nous vous invitons à contacter vos ODG à ce sujet.

▶ Dans le cas où il serait interdit de faire figurer plusieurs lieux-dits, quelles sanctions seront à appliquer ?

A minima et sauf cas de pratique commerciale trompeuse avérée, l'infraction est d'ordre contraventionnelle. Le montant maximal est de 1500 € selon l'article 131-13 du Code pénal. 💧

Léa Tixier

ltixier@syndicat-cotesdurhone.com

* Conformément aux dispositions du RUE 2019/33, complétant le RUE 1308/2013 portant OCM

AOC	Utilisation*	Rédaction
Beaumes-de-Venise	NON	
Muscat de Beaumes-de-Venise	NON	
Cairanne	OUI	b) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Château-Grillet	NON	
Châteauneuf-du-Pape	OUI	b) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Condrieu	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Cornas	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Côte-Rotie	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Crozes-Hermitage	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Gigondas	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Hermitage	OUI	b) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Lirac	NON	
Rasteau	OUI	e) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Saint-Joseph	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Saint-Péray	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Tavel	NON	
Vacqueyras	NON	
Vinsobres	OUI	a) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve : - qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ; - que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.
Côtes du Rhône	NON	
Côtes du Rhône Villages	NON	

* Utilisation d'un lieu-dit permis par le cahier des charges.